

DOCUMENT POUR L'ATELIER ccTLD

Origine: Secrétariat de la Commission consultative gouvernementale (GAC)
Titre: Principes de délégation et d'administration des domaines de premier niveau correspondant à des codes de pays

1. Préambule

Depuis la parution du RFC 1591 il y a cinq ans, Internet a évolué d'un outil réservé à la recherche en réseaux et informatique vers un espace mondial de commerce, de culture et de communication. Les nouvelles réalités d'Internet, notamment son importance grandissante en tant qu'instrument de croissance économique nationale, ainsi que le développement et la diversité de la communauté Internet, ont nécessité une évolution des méthodes traditionnelles de gestion et d'administration des fonctions techniques d'Internet.

En conséquence, les fonctions DNS, y compris l'administration du système de serveurs racines Internet, l'élaboration de politiques d'enregistrement et d'attribution des noms de domaine, la coordination des protocoles Internet et la délégation des numéros de protocole Internet, deviennent plus faciles à définir et à formaliser au sein du processus ICANN. De même, les procédures et le champ de responsabilité de la délégation et de l'administration des ccTLD doivent évoluer vers un système plus robuste, plus stable et plus fiable. Malgré la nécessité d'une évolution, le principe du RFC 1591 demeure valable : le gestionnaire d'un ccTLD exécute un service public au nom de la communauté locale concernée et, à ce titre, le gestionnaire désigné a le devoir de servir cette communauté. Il est également responsable vis-à-vis de la communauté mondiale de l'Internet. Par «communauté mondiale de l'Internet» nous entendons, plutôt qu'une entité internationale ou juridique spécifique, tous ceux qui sont ou seront concernés, par le l'exploitation du TLD en cause car cette exploitation peut impliquer plusieurs juridictions et affecter les intérêts de particuliers ou entités tant au sein du pays ou territoire concerné qu'ailleurs. Il s'agit de notre interprétation du terme « communauté mondiale de l'Internet», tel qu'il est utilisé dans le RFC 1591.

2. Objet du présent document

Ce document a pour objet de proposer des principes visant à encourager l'élaboration de bonnes pratiques concernant la délégation et l'administration des ccTLD. Ces principes sont destinés à contribuer au développement de modèles de communication :

| | | |
|-----------------|--|--|
| Contact: | Christopher Wilkinson Secrétariat GAC | Tél: +32 2 296 9538 Fax: +32 2 295 3998 Email Christopher.Wilkinson@cec.eu.int |
|-----------------|--|--|

Attention: Le présent document n'est pas une publication destinée au public, mais **un document interne de l'UIT-T**, exclusivement réservé à l'usage des Etats Membres de l'UIT, des Membres du Secteur UIT-T et des Associés, de leur personnel et collaborateurs respectifs dans leurs activités se rapportant à l'UIT-T. Il ne doit être mis à disposition de toute autre personne ou entité ou utilisé par toute autre personne ou entité qu'avec l'accord écrit préalable de l'UIT-T.

- entre le gouvernement concerné ou l'autorité publique compétente et l'ICANN,
- entre l'ICANN et le délégué,
- entre le gouvernement concerné ou l'autorité publique compétente et le délégué.

3. Définitions

Aux fins du présent document, les définitions suivantes s'appliquent :

- 3.1 « Procédure extrajudiciaire de règlement des litiges » (ou « ADR ») : tout mode de règlement des litiges autre que le recours aux tribunaux, y inclus l'arbitrage, la médiation, la conciliation et les procédures administratives de règlement des litiges.
- 3.2 « Communication » : selon les cas, une loi, un règlement, un accord, un document, un contrat, un protocole d'accord ou tout autre instrument écrit.
- 3.3 « Domaine de premier niveau correspondant à un code de pays » (ou « ccTLD ») : domaine de premier niveau appartenant au système mondial des noms de domaine et attribué en fonction des codes à deux lettres de la norme ISO 3166-1, « Codes pour la représentation des noms de pays et de leurs subdivisions ».
- 3.4 « Délégation » : la délégation par l'ICANN/IANA de la responsabilité d'administrer un TLD (domaine de premier niveau) de la racine du DNS.
- 3.5 « Délégué » : l'organisation, l'entreprise ou la personne désignée par le gouvernement concerné ou l'autorité publique compétente pour exercer le mandat public de gestion d'un ccTLD et par conséquent reconnue par une communication entre l'ICANN et l'entité désignée à cette fin. Le délégué d'un ccTLD peut être le gouvernement concerné ou l'autorité publique compétente en personne ou un organe de supervision nommé par le gouvernement concerné ou l'autorité publique compétente, étant donné que les fonctions d'administration et de gestion d'un ccTLD peuvent être sous-traitées par le délégué à un tiers et donc ne pas être assumées par le délégué lui-même.
- 3.6 « Désignation » : la désignation d'un délégué par le gouvernement concerné ou l'autorité publique compétente.
- 3.7 « DNS » : sigle anglais du système des noms de domaine.
- 3.8 « ICANN » : sigle de Internet Corporation for Assigned Names and Numbers.
- 3.9 « le gouvernement concerné ou l'autorité publique compétente » : le gouvernement national ou l'autorité publique compétente d'une économie distincte reconnue dans les forums internationaux, tels que ces termes sont utilisés dans les règlements de l'ICANN et les principes de fonctionnement du Comité Consultatif des Gouvernements (CCG).
- 3.10 « Communauté locale compétente » : la communauté locale telle qu'elle est envisagée dans le cadre de la norme ISO 3166-1. Cette définition s'applique exclusivement aux objectifs identifiés dans le présent document.
- 3.11 « Domaine de premier niveau » ou « TLD » : un domaine appartenant au premier niveau du système mondial des noms de domaine.

4. Rôle du délégué

4.1 Le délégué d'un ccTLD est l'administrateur du domaine octroyé et sa mission consiste à servir les résidents du pays ou territoire spécifique concerné dans le cadre de la norme ISO 3166-1, ainsi que la communauté mondiale de l'Internet (conformément à l'interprétation de ce terme dans le Préambule du présent document). Il convient de distinguer son rôle décisionnel des fonctions de

gestion, d'administration et de marketing du ccTLD. Ces fonctions peuvent être exécutées par la même entité ou par des entités différentes. Néanmoins, il est impossible de sous-traiter, céder la licence ou commercialiser de quelque manière que ce soit la délégation elle-même sans l'autorisation du gouvernement concerné ou de l'autorité publique compétente, et de l'ICANN.

4.2 Aucun droit de propriété intellectuelle ou autre droit de propriété ne doit être attaché au ccTLD même, ni être dévolu au délégué de par la délégation ou à toute autre entité de par la gestion, l'administration, ou la commercialisation du ccTLD.

4.3 Des biens et services marchands peuvent résulter de l'exercice des fonctions d'administration et de gestion du ccTLD.

4.4 Le délégué doit reconnaître que la responsabilité ultime en matière de politique publique ayant trait au ccTLD appartient au gouvernement concerné ou à l'autorité publique compétente.

4.5 Le délégué doit travailler en coopération avec le gouvernement ou l'autorité publique compétente du pays ou territoire pour lequel le ccTLD a été créé, dans le cadre des objectifs de politique générale du gouvernement concerné ou de l'autorité publique compétente.

4.6 Le délégué et son contact administratif doivent résider ou être enregistrés dans le territoire et/ou la juridiction du gouvernement concerné ou de l'autorité publique compétente. Lorsque le délégué, le contact administratif ou le contact technique ne réside pas ou n'est pas enregistré dans le territoire et/ou la juridiction du gouvernement concerné ou de l'autorité publique compétente, il est toutefois tenu de se conformer aux lois et à la politique générale desdits gouvernement ou autorité publique.

5. Rôle du gouvernement ou de l'autorité publique

5.1 Le gouvernement concerné ou l'autorité publique compétente représente en dernier ressort les intérêts de la population du pays ou territoire pour lequel le ccTLD a été délégué. En conséquence, le rôle du gouvernement concerné ou de l'autorité publique compétente est de veiller à ce que le ccTLD soit géré dans l'intérêt public, en tenant compte des politiques, des lois, et des réglementations applicables.

5.2 Les gouvernements ou les autorités publiques sont responsables des objectifs de politique générale, notamment : transparence et pratiques non discriminatoires, offre d'un choix varié, prix bas et services de qualité pour toutes les catégories d'utilisateurs, respect de la vie privée et protection des consommateurs. Au vu de leur responsabilité en matière de protection de ces intérêts, les gouvernements ou les autorités publiques conservent la responsabilité ultime en matière de politique ayant trait à leur(s) ccTLD(s) respectif(s), et sont tenus d'assurer que ce(s) dernier(s) sont gérés en conformité avec les objectifs publics et les lois et réglementations nationales ainsi qu'avec les lois et conventions internationales applicables.

5.3 Il est rappelé que le Comité consultatif des Gouvernements (CCG) auprès de l'ICANN a précédemment adopté le principe général selon lequel le système de nommage Internet est une ressource publique en ce sens que ses fonctions doivent être administrées dans l'intérêt public ou dans l'intérêt général.

5.4 Le gouvernement concerné ou l'autorité publique compétente doit s'assurer que l'enregistrement DNS dans le ccTLD bénéficie d'une concurrence effective et loyale, à un niveau et à une échelle d'activité appropriés.

5.5 Pour préserver leurs intérêts de politique générale, les gouvernements ou les autorités publiques compétentes doivent s'assurer que les dispositions mentionnées dans la clause 9 sont incluses dans leur communication avec les délégués.

5.6 Lors de la désignation d'un délégué, le gouvernement ou l'autorité publique doit considérer l'importance de la stabilité à long terme de l'administration et la gestion du ccTLD et du DNS. Dans la plupart des cas, cette stabilité sera mieux assurée par la désignation d'une organisation ou d'une entreprise plutôt que d'une seule personne.

6. Rôle de l'ICANN

6.1 Une des principales fonctions de l'ICANN consiste à établir, diffuser et superviser la mise en place de pratiques et de normes techniques liées au fonctionnement du DNS mondial. À ce titre, l'ICANN administre un ensemble de fonctions de gestion techniques d'Internet, soit :

- établissement d'une politique d'attribution de blocs d'adresses IP,
- administration du système de serveurs racines faisant autorité,
- élaboration d'une politique pour déterminer les circonstances dans lesquelles de nouveaux TLD sont susceptibles d'être ajoutés au système racine,
- coordination de l'attribution d'autres paramètres techniques Internet, autant que nécessaire au maintien de la connectivité universelle sur Internet,
- autres activités nécessaires à la coordination des fonctions d'administration du DNS spécifiées.

6.2 En ce qui concerne l'administration et le fonctionnement des ccTLD, le rôle de l'ICANN consiste à élaborer et à appliquer des principes directeurs conformes aux dispositions de la clause 10 ci-après.

7. Principes concernant les délégations

7.1 Lorsqu'une communication existe entre le gouvernement concerné ou l'autorité publique compétente et le délégué, et que le gouvernement concerné ou l'autorité publique compétente avertissent l'ICANN que le délégué a enfreint les règles de la communication ou que la durée de son mandat a expiré, l'ICANN doit procéder rapidement à la réaffectation de la délégation en accord avec le gouvernement concerné ou l'autorité publique compétente.

7.2 Nonobstant le besoin urgent d'un régime basé sur des communications pour la désignation, la délégation et l'administration du ccTLD, en l'absence d'une telle communication entre le gouvernement concerné ou l'autorité publique compétente et l'administrateur du ccTLD, et après présentation par ledit gouvernement ou ladite autorité publique de preuves attestant que l'administrateur ne dispose pas de son soutien ni de celui de la communauté locale concernée ou qu'il a enfreint d'autres dispositions essentielles du RFC 1591 et négligé d'y porter remède, l'ICANN doit agir avec promptitude pour réaffecter la délégation en accord avec le gouvernement concerné ou l'autorité publique compétente

7.3 Lorsque l'ICANN signale au gouvernement concerné ou à l'autorité publique compétente que le ccTLD est exploité d'une manière qui menace la stabilité du DNS ou d'Internet, ou en infraction avec d'autres dispositions matérielles de la communication entre l'ICANN et le délégué, conformément à la clause 10, et qu'il a été négligé d'y porter remède, le gouvernement concerné ou l'autorité publique compétente doit coopérer avec l'ICANN pour remédier à cette situation ou procéder à la réaffectation de la délégation du ccTLD.

7.4 En ce qui concerne les délégations futures ou la réaffectation des délégations, l'ICANN doit déléguer l'administration d'un ccTLD uniquement à une organisation, une entreprise ou à une personne désignée par le gouvernement concerné ou l'autorité publique compétente.

7.5 Dans l'exercice de leurs responsabilités, les délégués doivent jouir des droits que leur confère la législation applicable, et ne doivent pas faire l'objet de pratiques, politiques ou procédures discriminatoires ou arbitraires de la part de l'ICANN ou du gouvernement concerné ou de l'autorité publique compétente. Dans le cas d'une réaffectation de délégation, les titulaires de nom dans le ccTLD doivent se voir offrir la continuité de l'exploitation du nom, ou une période raisonnable en vue du transfert du nom dans un autre TLD.

8. Principes concernant la communication entre le gouvernement ou l'autorité publique compétente et l'ICANN

8.1 La communication prévue par la clause 2 entre le gouvernement concerné ou l'autorité publique compétente et l'ICANN doit comporter un contact désigné au sein du gouvernement ou de l'autorité publique, ainsi que le nom et les coordonnées du délégué agréé et la durée de son mandat. Dans le cadre de cette communication ou d'une communication subséquente, le gouvernement ou l'autorité publique doit faire parvenir à l'ICANN une copie de toute communication établie avec le délégué et énonçant les conditions et modalités de la désignation et/ou l'exercice du rôle de délégué et la gestion de la délégation.

8.2 Le gouvernement ou l'autorité publique compétente doivent communiquer à l'ICANN les modalités suivant lesquelles ils demanderont au délégué de se conformer aux conditions stipulées dans la clause 9 ci-après.

8.3 Compte tenu des responsabilités de l'ICANN tendant à réunir un consensus sur la création de tout nouveau TLD générique, l'ICANN doit éviter, dans la création de nouveaux TLD génériques, d'utiliser des noms de pays, territoires ou lieux renommés ou célèbres ; les langues ou descriptions de personnes, de pays, territoires ou régions renommés ou célèbres ; ou encore les codes pour la représentation des noms de langue de la norme ISO 639, sauf en cas d'accord avec les gouvernements concernés ou les autorités publiques compétentes.

9. Principes concernant la communication entre le gouvernement concerné ou l'autorité publique et le délégué

9.1 La communication entre le gouvernement concerné ou l'autorité publique compétente et le délégué doit inclure les dispositions suivantes, dont une copie ou un résumé doit être transmis à l'ICANN :

9.1.1 Durée, clauses d'exécution, facteurs de révision et processus de révocation.

9.1.2 Déclaration par laquelle le délégué s'engage à exploiter le ccTLD dans l'intérêt de la communauté locale concernée et de la communauté mondiale de l'Internet.

9.1.3 Reconnaissance par le délégué que la gestion et l'administration du ccTLD relèvent en dernier ressort de la responsabilité du gouvernement ou de l'autorité publique compétente, et qu'elles doivent être conformes aux lois et réglementations nationales applicables ainsi qu'aux lois et conventions internationales.

9.1.4 Confirmation que le ccTLD est exploité dans l'intérêt public et que le délégué n'acquiert pas de droits de propriété sur le ccTLD même.

9.1.5 Conditions garantissant le transfert de toutes les données DNS pertinentes à un remplaçant nommé si, pour quelque raison que ce soit, la réaffectation à un nouveau délégué s'avère nécessaire.

9.1.6 Conditions permettant une résolution rapide et efficace des litiges suscités par l'enregistrement des noms de domaine. Dans la mesure où les politiques d'enregistrement

d'un ccTLD permettent ou encouragent l'enregistrement de noms par des entités ou des personnes résidant hors du territoire concerné, le délégué concerné doit alors mettre en œuvre des mécanismes de résolution des litiges tenant compte des intérêts de tous les titulaires de noms et des tiers, y compris ceux situés en dehors de leur territoire et sous d'autres juridictions. Dans la mesure du possible, les mécanismes de résolution des litiges doivent suivre des principes communs, comme le respect du droit de propriété intellectuelle internationalement reconnu, la protection des consommateurs et toutes autres lois applicables, et être mis en œuvre par tous les délégués. Le délégué doit, autant que possible, mettre en œuvre des procédures extrajudiciaires de résolution des litiges menées en ligne, sans exclure la possibilité d'un recours aux tribunaux.

9.1.7 Déclaration par laquelle le délégué s'engage à se conformer aux principes élaborés par l'ICANN, tels qu'ils sont énoncés dans la clause 10.

9.1.8 Lorsque les politiques d'enregistrement d'un ccTLD autorisent ou encouragent l'enregistrement de noms par des entités ou des personnes résidant hors du territoire concerné, le délégué s'engage à respecter tous les principes de l'ICANN applicables à ce type de ccTLD, et non prévus dans la clause 10, sauf lorsqu'une loi ou une instruction écrite émanant du gouvernement ou de l'autorité publique compétente interdit au délégué de mettre en œuvre ces autres principes de l'ICANN.

9.1.9 Les conditions et modalités ci-dessus s'appliquent aux délégués, y compris à ceux résidant ou enregistrés hors du territoire de la communauté locale concernée.

9.2 Un délégué ne doit pas sous-traiter, tout ou partie, des opérations techniques du registre du ccTLD sans s'assurer au préalable que le sous-traitant possède les qualifications techniques requises par l'ICANN et sans en informer l'ICANN.

9.3 Dans toute sous-traitance des opérations techniques du registre du ccTLD ou des fonctions d'administration et de gestion du ccTLD, le contrat de sous-traitance doit spécifier que la délégation elle-même est l'exercice d'un droit public et non d'un droit de propriété, et qu'elle ne peut être réaffectée à un nouveau délégué, sauf dans le cadre des dispositions de la clause 7.

10. Principes concernant la communication entre l'ICANN et le délégué

10.1 La communication entre l'ICANN et le délégué doit comporter l'engagement de l'ICANN de :

10.1.1 Maintenir, ou faire maintenir, une base de données stable, sécurisée, accessible au public et faisant autorité, contenant les informations pertinentes sur tous les ccTLD (voir ci-dessous) ;

10.1.2 Vérifier que les informations de zone racine générées à partir de cette base de données sont précises et font autorité et que les serveurs racines sont exploités d'une manière stable et fiable ;

10.1.3 Maintenir ou contribuer à la maintenance d'enregistrements officiels et d'une liste de contrôle concernant les délégations de ccTLD ainsi que les enregistrements relatifs à ces délégations ;

10.1.4 Informer le délégué en temps utile des modifications apportées aux point de contact de l'ICANN.

10.2 La communication entre l'ICANN et le délégué doit comporter l'engagement du délégué à :

- 10.2.1 Faire fonctionner et maintenir de manière stable et fiable les serveurs de noms primaire et secondaires du ccTLD faisant autorité et adaptés à résoudre pour tous les utilisateurs d'Internet les noms enregistrés dans le ccTLD ainsi que dans les sous-domaines sur lesquels ils ont conservé leur autorité d'administration et, veiller à ce que le fichier de la zone et les données d'enregistrement exactes et actualisées soient en permanence à la disposition de l'ICANN et ce, uniquement à des fins de vérification et de confirmation de la stabilité opérationnelle du ccTLD ;
- 10.2.2 Informer l'ICANN en temps utile des modifications apportées aux coordonnées du point de contact du ccTLD détenues par l'ICANN ;
- 10.2.3 Assurer la sécurité et l'intégrité de la base de données du registre, avec notamment l'établissement d'un tiers de confiance ou d'un site miroir pour les données de du registre gérées par le délégué. Le tiers de confiance ou le site miroir doit obtenir l'agrément mutuel du gouvernement ou de l'autorité publique compétente et du délégué, et ne doit pas être sous le contrôle du délégué ;
- 10.2.4 Assurer le transfert de toutes les données DNS pertinentes vers un remplaçant désigné si, pour quelque raison que ce soit, la réaffectation à un nouveau délégué s'avère nécessaire ;
- 10.2.5 Se conformer aux principes élaborés par l'ICANN concernant : l'interopérabilité du ccTLD avec d'autres parties du DNS et d'Internet, les capacités opérationnelles et les performances de l'opérateur du ccTLD, l'obtention et la maintenance des coordonnées exactes et actualisées des titulaires de noms de domaine ainsi que l'accès public à ces coordonnées.
- 10.2.6 Veiller au versement de sa contribution aux frais de fonctionnement de l'ICANN sur la base d'un barème équitable, en fonction des besoins de financement totaux de l'ICANN (réserves comprises) définis par l'ICANN par consensus.

02/03/00
DiGITIP/STSI
